

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1936. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, p. 2. — III. Note concernant l'Acte de Rome, p. 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE. Décret relatif à l'application aux colonies et protectorats relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Madagascar et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée

des droits de propriété littéraire et artistique, du 25 septembre 1935, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1936, p. 4. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1934 (*deuxième article*). Grande-Bretagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Norvège, p. 8.

NÉCROLOGIE: Jules Destrée, p. 12.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Fritz Glöde*), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
 ET ARTISTIQUES
 ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1936

La charte de cette Union est la Convention de Berne du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée à Paris, le 4 mai 1896, par un Acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant: *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

L'Acte de Berlin accorde aux pays unionistes la liberté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908. Le tableau des réserves ainsi faites figure plus loin sous chiffre II, lettre b.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le *Canada* a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931.

I. Pays membres de l'Union

(Les noms des pays où l'Acte de Rome n'est pas encore applicable sont imprimés en italique.)

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

CANADA	à partir du 10 avril 1928 ⁽¹⁾
DANEMARK, avec les îles Féroë	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
ESTONIE	» du 9 juin 1927
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽²⁾
IRLANDE (État libre)	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽³⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
*SIAM	» du 17 juillet 1931
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽⁴⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YOUgoslavie	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).
 ** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (2) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — (3) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — (4) Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin

a) Pays non réservataires :

ALLEMAGNE	CANADA	LIECHTENSTEIN	POLOGNE
AUTRICHE	DANTZIG	LUXEMBOURG	PORTUGAL, avec colonies
BELGIQUE	ESPAGNE, avec colonies	MAROC (zone franç.)	SUISSE
BRESIL	HAÏTI	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BULGARIE	HONGRIE	NORVÈGE	TCHÉCOSLOVAQUIE

La Palestine a également adhéré sans réserve à l'Acte de Berlin.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire :

AUSTRALIE :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroë :	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE :	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies :	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE (État libre) :	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE :	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM :	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci).
 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- SUÈDE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
- TUNISIE : Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
- UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- YUGOSLAVIE : Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de 1908 :

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, le Siam, la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le Siam. Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam, la Yougoslavie. Total : 8.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, le Siam, la Suède. Total : 7.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam. Total : 6.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande, le Siam, l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 6.

Total général : 31 réserves.

III. Note concernant l'Acte de Rome

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRESIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG (Ville libre)	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE	IRLANDE (État libre)	PAYS-BAS
HAÏTI	LIBÉRIA (1)	

(1) La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

Deux de ces pays : les Républiques de *Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE (1)	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG (Ville libre)	HONGRIE (1)	PAYS-BAS (1)
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

† ALLEMAGNE	avec effet à partir du	21 octobre 1933
† AUSTRALIE	» » » » »	18 janvier 1935
† BELGIQUE	» » » » »	7 octobre 1934
† BRÉSIL	» » » » »	1 ^{er} juin 1933
† DANEMARK	» » » » »	16 septembre 1933
† ESPAGNE	» » » » »	23 avril 1933
† FRANCE	» » » » »	22 décembre 1933
† GRÈCE	» » » » »	25 février 1932
† IRLANDE (État libre)	» » » » »	11 juin 1935
* LIECHTENSTEIN	» » » » »	30 août 1931
† LUXEMBOURG	» » » » »	4 février 1932
† MAROC (zone française)	» » » » »	25 novembre 1934
† MONACO	» » » » »	9 juin 1933
† POLOGNE	» » » » »	21 novembre 1935
† SYRIE ET RÉPUBLIQUE LI- BANNAISE	» » » » »	24 décembre 1933
† TUNISIE	» » » » »	22 décembre 1933
** UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » »	27 mai 1935
* VATICAN (Cité du)	» » » » »	12 septembre 1935
* YUGOSLAVIE	» » » » »	1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions *britanniques* (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134);

dans les colonies *françaises* et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des Colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions *japonaises* suivantes: *Corée, Formose, Sakhaline du Sud* et territoire à bail de *Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone *espagnole* du protectorat du *Maroc* et dans les colonies *espagnoles* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133).

Quant aux *réserves* faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant ratifié l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la *Finlande*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède*. De ces huit pays réservataires, seul le *Japon* a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore ne conserve-t-il que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à

(1) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

l'article 8 de la Convention révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

b) La situation des pays qui ont adhéré à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

L'*Allemagne*, la *Belgique*, le *Brésil*, l'*Espagne*, le *Liechtenstein*, le *Luxembourg*, le *Maroc* (zone française), la Principauté de *Monaco*, la *Pologne*, la *Syrie* et la *République Libanaise*, qui n'avaient fait aucune réserve sous le régime de la Convention de 1908, n'en ont pas stipulé non plus au moment d'accéder à l'Acte de Rome.

L'*Australie* a adhéré à l'Acte de Rome sans maintenir sa réserve. Il en est de même du *Danemark*.

La *France* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Grèce* a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886).

L'*Irlande* (État libre) a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

La *Tunisie* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

L'*Union Sud-Africaine* (sans le Sud-Ouest Africain) a adhéré à l'Acte de Rome sans maintenir sa réserve.

La Cité du *Vatican* a adhéré à l'Acte de Rome sans stipuler de réserve.

La *Yougoslavie* a substitué à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement étendre aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège* (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent *in dubio* le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves.

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET

RELATIF À L'APPLICATION AUX COLONIES ET PROTECTORATS RELEVANT DU MINISTÈRE DES COLONIES, À L'EXCEPTION DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA RÉUNION ET DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES, ET AUX TERRITOIRES DU CAMEROUN ET DU TOGO, DE LA LOI DU 3 FÉVRIER 1919 PROROGEANT, EN RAISON DE LA GUERRE, LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(Du 25 septembre 1935.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 10 et 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo, confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Madagascar et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et des territoires sous mandat intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte du décret ci-dessus a paru dans le *Journal officiel* de

la République française du 28 septembre 1935, p. 10 496. On ne manquera pas de se demander pourquoi la loi du 3 février 1919, dite loi Bérard (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1919, p. 13) n'est pas rendue applicable à l'ensemble de l'empire colonial français par le décret du 25 septembre 1935. C'est que la loi Bérard disposait elle-même, dans son article 2, qu'elle s'appliquerait à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et que, d'autre part, un décret du 5 septembre 1926 a rendu ladite loi applicable à Madagascar. Ainsi s'explique que le décret du 26 septembre 1935 ne porte pas effet dans les possessions françaises qui viennent d'être énumérées. La loi Bérard n'avait pas besoin d'y être rendue exécutoire, attendu qu'elle y était déjà entrée en vigueur. Le décret relatif à Madagascar nous a été signalé par M. Paul Robin, ingénieur des arts et manufactures, 7, Boulevard des Filles du Calvaire, à Paris, que nous remercions vivement de son obligeance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1936

L'année qui vient de s'écouler n'a pas amené de grands changements dans la composition de notre Union. Notons cependant l'adhésion de la *Cité du Vatican*, avec effet à partir du 12 septembre 1935. Le cas de l'État pontifical est pareil à celui de l'État libre d'Irlande, qui a adhéré à notre Union avec effet à partir du 5 octobre 1927. A cette occasion, nous avons fait observer que dans le cas où un État subissait un démembrement, une partie de son territoire se détachant de l'ensemble, soit pour former à lui seul un nouvel État, soit pour faire partie d'un autre État, les traités conclus par l'État renonçant cessaient d'être applicables à la région touchée par le changement de souveraineté (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1927, p. 125, 3^e col.). L'État nouveau (ou l'État annexant) ne succède pas aux droits et obligations nés des accords conclus par l'État renonçant, si ces accords ne créent pas un droit sur la chose objet de la renonciation ou de la cession. Et nous rappelions l'opinion de Bonfils-Fauchille en la matière, opinion conforme à ce qui précède, et admise par presque tous les auteurs. Tant que la *Cité du Vatican* n'existait pas, la Convention de Berne portait effet sur le territoire de ce futur État, non encore séparé du Royaume d'Italie. Mais une fois la séparation intervenue, en vertu des traités du Latran du 11 février 1929, la *Cité papale* cessait de faire partie de

notre Union : pour rétablir la situation antérieure, il fallait un acte de volonté émanant de l'autorité compétente du nouvel État. C'est ce qui explique la note que la Nonciature Apostolique en Suisse a fait parvenir au Conseil fédéral suisse pour communiquer à celui-ci l'adhésion de la *Cité du Vatican* à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1935, p. 97). L'adhésion a eu lieu sans réserve (seule une réserve portant sur le droit de traduction eût été d'ailleurs possible). — Le nombre des pays faisant partie de notre Union à titre de membres contractants (c'est-à-dire qui participent aux dépenses de notre Bureau et disposent d'une voix délibérative aux Conférences de révision) est ainsi de quarante. La Palestine, quelquefois comptée comme pays contractant, ne l'est pas dans le sens que nous venons d'attribuer à ce terme : elle appartient à notre Union à titre de territoire rattaché (par les liens du mandat) à l'Empire britannique, mais celui-ci n'a pas cru devoir mettre, dans notre Union, la Palestine sur le même pied que l'Australie, le Canada, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine, qui sont de véritables pays contractants (v. la liste publiée ci-dessus, p. 1). Chaque pays unioniste décide librement si telle possession ou tel territoire où s'exerce totalement ou partiellement sa souveraineté sera oui ou non, dans notre Union, un « pays contractant » au sens susindiqué. La Palestine, placée sous le mandat britannique, n'est pas un pays contractant, mais la Syrie et la République Libanaise en sont un, encore qu'au point de vue du droit international public leur situation soit comparable à celle de la Palestine, puisqu'ils sont placés sous le mandat de la France. Il y a ainsi des inégalités qui peuvent choquer les partisans de la logique stricte, mais qui s'expliquent par la prédominance — parfois inévitable — des faits sur les idées.

Au cours de l'année 1935, quatre pays unionistes ont adhéré à l'Acte de Rome. Ce sont l'Australie, avec effet à partir du 18 janvier 1935, l'État libre d'Irlande, avec effet à partir du 11 juin 1935, la Pologne, avec effet à partir du 21 novembre 1935 et l'Union Sud-Africaine, avec effet à partir du 27 mai 1935. Ainsi le champ d'application de l'Acte de Rome s'est sensiblement étendu. D'autre part, l'Australie et l'Union Sud-Africaine n'ont pas maintenu leur réserve antérieurement stipulée, au moment où l'Acte de Berlin de 1908 est entré en vigueur dans

ces dominions. L'Irlande, en revanche, a maintenu sa réserve sur le droit de traduction, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise. Quant à la Pologne, elle n'avait jamais formulé de réserve et ne pouvait par conséquent pas en formuler au moment d'adhérer à l'Acte de Rome. Au 31 décembre 1935, neuf pays restaient encore liés par la Convention de Berne révisée le 13 novembre 1908 à Berlin, savoir : l'Autriche, l'Estonie, Haïti, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, le Siam, la Tchécoslovaquie et le Sud-Ouest Africain, qui n'est pas, à vrai dire, un pays contractant, mais un territoire placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine. De ces neuf pays, cinq sont réservataires. On peut espérer que la Nouvelle-Zélande et le Sud-Ouest Africain abandonneront leur réserve sur la rétroactivité lorsqu'ils adhéreront à l'Acte de Rome, comme l'ont fait tous les autres pays appartenant à l'Empire britannique. Les deux réserves stipulées par l'Estonie, et qui portent sur le droit exclusif de traduction et sur le droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, seront peut-être maintenues, de même que les six réserves du Siam (sur les œuvres des arts appliqués, les formalités du pays d'origine, le droit de traduction, le contenu des périodiques, le droit de représentation et d'exécution et la rétroactivité). Quant à la réserve roumaine sur le contenu des périodiques, nous comptons qu'elle disparaîtra. La situation probable après l'entrée en vigueur de l'Acte de Rome dans tous les pays unionistes sera la suivante. Demeureront réservataires : l'Estonie, la France, la Grèce, l'Irlande, le Japon, le Siam, la Tunisie, la Yougoslavie. Ces huit pays totaliseront 15 réserves (6 pour le Siam, 2 pour l'Estonie, 2 pour la Grèce, 1 pour chacun des pays ci-après : France, Irlande, Japon, Tunisie, Yougoslavie). Actuellement, 31 réserves sont encore en force, parce que le régime de l'Acte de Berlin subsiste dans les rapports avec les pays qui n'ont pas encore franchi l'étape de Rome et que, par conséquent, restent applicables, dans ces rapports, toutes les réserves, y compris celles que les pays liés par l'Acte de Rome ont laissé tomber au moment d'accepter celui-ci. Seule la Norvège, on s'en souvient, a déclaré formellement que son abandon des réserves avait une portée générale et immédiate pour toute l'Union, et cette déclaration a été communiquée aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse en date du 12 décembre 1931

(v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3). C'est la raison pour laquelle la Norvège figure depuis janvier 1932 dans la liste des pays non réservataires, tandis que tel n'était pas le cas auparavant (v. par exemple *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1931, p. 2). Si l'on compare le chiffre des réserves actuellement en vigueur (31) avec celui des réserves qui subsisteront (15) après que tous les pays de l'Union auront ratifié l'Acte de Rome ou y auront adhéré, on est obligé de reconnaître qu'une diminution de 16 (ou de 50 %) n'est pas très considérable. A notre avis, ce résultat pourrait être encore amélioré. Il y a des réserves qui devraient disparaître définitivement de l'Union : nous songeons en particulier à celle qui concerne les formalités du pays d'origine et la formalité constitutive du droit d'exécution publique des œuvres musicales. Ce sont là des vestiges d'un temps aboli, et qu'il conviendrait maintenant de supprimer. Serait-il exagéré d'attendre du Gouvernement siamois ce double sacrifice ? Seul, en effet, le Siam maintient encore les deux réserves dont il s'agit. La Grèce et le Japon, il est vrai, avaient eux aussi stipulé celle qui se rapporte à la mention de réserve du droit d'exécution publique (v. *Droit d'Auteur* des 15 juillet 1910, p. 86, 1^{re} col., et 15 décembre 1920, p. 133), mais ils y ont renoncé lorsqu'ils ont accepté l'Acte de Rome. Quant à la réserve visant les formalités du pays d'origine, présente-t-elle vraiment un intérêt quelconque pour l'État qui s'en prévaut ? A l'heure qu'il est, l'immense majorité des pays unionistes protègent les œuvres littéraires et artistiques sans exiger l'accomplissement de la moindre formalité. Par conséquent, la réserve du Siam sur ce point est pratiquement sans intérêt pour lui. Au surplus, même si plusieurs pays unionistes importants connaissaient encore le régime des formalités, on ne voit pas trop quel avantage le Siam en retirerait, car les œuvres à succès et de fort rendement ne seraient pas, on peut en être assuré, livrées sans défense aux usagers dans ces pays : les auteurs prendraient au contraire grand soin d'acquiescer la protection en observant la loi. Nous pensons donc que la renonciation du Siam à la réserve sur les formalités du pays d'origine pourrait et devrait être obtenue. L'abandon de celle qui concerne la mention du droit d'exécution publique impliquerait, nous le confessons, un sacrifice plus important. Mais, ici encore, nous souhaitons la victoire de l'esprit international sur le particularisme national. Cette victoire a

été possible, comme nous l'avons dit plus haut, en Grèce et au Japon et nous ne sachions pas qu'elle ait lésé dans ces deux pays des intérêts légitimes. Il n'y a donc pas de raisons pour que le Siam refuse de suivre l'exemple ainsi donné. En faisant tomber de 15 à 13 le nombre des réserves qui resteront, semble-t-il, en force même après l'avènement général de l'Acte de Rome, le Gouvernement siamois accomplirait un geste de solidarité dont le bénéfice moral serait pour lui certain. — En outre, si le nombre des réserves est une chose, la variété des réserves en est une autre. Il n'est pas indifférent que la survivance des anciens Actes de l'Union soit limitée, dans les pays réservataires, à certaines questions toujours les mêmes. Il faut évidemment se résigner à ne pas obtenir partout l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction ; — et cette concession en entraîne une autre en ce qui regarde le droit de représenter en public les traductions des œuvres dramatiques et dramatico-musicales. De plus, la réserve française sur les œuvres des arts appliqués n'est pas davantage à la veille de disparaître (à moins d'une évolution imprévisible qui se produirait à la Conférence de Bruxelles). Si donc le Siam maintient ses réserves sur ces trois points, il ne se trouvera pas seul de son espèce, ce qu'il serait s'il conservait ses réserves sur les formalités du pays d'origine et sur la mention du droit d'exécution publique. Reste la réserve touchant l'effet rétroactif. Celle-là a été plus particulièrement affectée par les pays britanniques. Elle subsiste encore en Nouvelle-Zélande et dans le Sud-Ouest Africain. Mais il est intéressant de relever que tous les pays britanniques qui ont mis en vigueur l'Acte de Rome ne la connaissent plus. Ne pourrait-on s'inspirer au Siam de cette attitude libérale ? Nous obtiendrions ainsi un régime unioniste bien simplifié : toutes les réserves tomberaient, à l'exception de 12 qui se rapporteraient aux arts appliqués (3 réserves formulées par la France, le Siam, la Tunisie) ; — au droit de traduction (6 réserves formulées par l'Estonie, la Grèce, le Japon, l'Irlande, le Siam, la Yougoslavie) ; — au droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (3 réserves formulées par l'Estonie, la Grèce, le Siam). Ces douze réserves, naturellement c'est encore beaucoup, mais elles présentent au moins l'avantage d'une relative uniformité. La bigarrure juridique de l'Union serait singulièrement diminuée si le résultat que nous envisageons était acquis.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'énumérer les matières où l'unité se substituerait à la variété résultant actuellement des réserves qui demeurent applicables : formalités du pays d'origine (éliminées du régime conventionnel); — formalité concernant le droit d'exécution publique des œuvres musicales (également éliminée dudit régime); — protection du contenu des périodiques (accentuée); — rétroactivité (accentuée). Il vaut la peine de dépenser quelque effort afin de réaliser une telle amélioration.

Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles ont suivi leur cours en 1935. La Conférence, comme nous l'avons annoncé dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1935, p. 121, s'ouvrira le 7 septembre 1936. Il importe donc maintenant que les positions se précisent. Afin de documenter les Administrations sur les désirs des groupements intéressés, nous avons dressé un tableau des vœux émis au cours des années 1927 à 1935 par divers congrès et assemblées « en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Ce fascicule, le II^e des travaux préparatoires de la Conférence, rendra, nous l'espérons, service à ceux qui le consulteront. Il témoigne en tout cas de la place que le droit d'auteur tient aujourd'hui dans les préoccupations des pays civilisés, place très importante, on doit le reconnaître. Le droit moral, le droit de radiodiffusion, les droits cinématographiques et musico-mécaniques, la licence obligatoire envisagée comme un compromis entre la « haute suzeraineté » de l'auteur sur son œuvre et l'appétit des usagers, telles sont quelques-unes des questions qui agitent présentement les esprits familiarisés avec le droit d'auteur. Les vœux et résolutions de notre « Tableau » permettent de se faire une idée des thèses qui s'affrontent. Nous ne nous dissimulons pas que de vives luttes se préparent. Longtemps les auteurs ont été passablement désarmés en présence des exploitants, c'est-à-dire des intermédiaires qui mettaient les œuvres littéraires et artistiques à la disposition du public, et aussi en présence de ce public même. Aujourd'hui, les progrès de la législation (dans le domaine du droit d'édition par exemple) et surtout ceux du syndicalisme de l'intelligence ont sérieusement modifié l'équilibre des forces. L'obligation pour l'éditeur d'éditer l'œuvre dans un délai déterminé (voir la loi italienne du 1^{er} mars 1934, n° 478, *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1935, p. 99) est pour l'auteur une précieuse garantie. Mais ce sont surtout les sociétés de pro-

ception pour les droits de représentation et d'exécution qui ont consolidé le « front des auteurs », si l'on peut s'exprimer ainsi. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, avec ses diverses fédérations, est désormais une puissance avec laquelle les usagers des œuvres littéraires et artistiques doivent très sérieusement compter. Les auteurs ainsi organisés ont une doctrine cohérente à laquelle M. Dino Alfieri a donné au Congrès de Séville, en mai 1935, une forme éloquente (voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1935, p. 80 et notre *Tableau des vœux*, p. 38-40). A cette énergie qui s'affirme dans le camp des auteurs correspond, — on ne doit pas s'y méprendre, — un esprit de contre-attaque du côté des usagers, qui insistent sur les abus possibles d'un monopole de fait que détiendraient les créateurs. Cette inquiétude avait déjà percé à la Conférence de Rome : elle se manifesterait sans doute aussi à la Conférence de Bruxelles. — Une autre opposition à prévoir est celle qui surgira entre les auteurs et les artistes exécutants. Il y a là un problème très délicat, amorcé à Rome, et qu'il conviendrait d'acheminer à Bruxelles vers une solution équitable. Déjà la jurisprudence en a été saisie : rappelons l'arrêt hongrois publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1935, en matière de radiodiffusion d'enregistrements phonographiques. Le point de vue des auteurs est intransigeant : ceux-ci se considèrent comme atteints dans leurs intérêts moraux et matériels par la prétention des exécutants. On peut concéder qu'entre la création littéraire ou artistique et l'interprétation d'une œuvre par un tiers une différence de nature existe qui permettrait d'exclure les artistes exécutants du bénéfice de la législation sur le droit d'auteur. Aussi bien envisage-t-on parfois la conclusion d'une convention internationale spéciale à l'effet de protéger les interprètes. Mais il serait à notre avis injuste d'attribuer systématiquement, dans la hiérarchie des valeurs, la prééminence aux auteurs sur les exécutants. Il y a des interprètes qui créent plus que certains auteurs : nul ne contestera la supériorité d'un Toscanini sur un arrangeur quelconque de mélodies ou un compositeur de ritournelles de foire. Un grand acteur, un violoniste ou un pianiste de génie l'emportent de loin sur un traducteur médiocre. Sans doute, les auteurs eux-mêmes ne se font-ils pas illusion là-dessus. Précisons d'ailleurs — par esprit d'équité — que les résolutions qui se rapportent au droit des exécutants ne mettent aucunement l'accent sur une

prétendue supériorité intrinsèque des auteurs sur les interprètes. D'autre part, il est incontestable que le droit des exécutants venant à s'ajouter au droit des auteurs créerait une complication dont l'opportunité, par le temps qui court, n'est peut-être pas absolument démontrée. Quoi qu'il en soit, voilà un vaste sujet de discussion. — Et en voici un autre qui ne l'est pas moins : comment concilier l'intérêt des auteurs et celui de la radio envisagée sous l'angle du service public ? L'article 11^{bis}, alinéa 2, de l'Acte de Rome est combattu par les auteurs de stricte observance, qui n'admettent pas que la licence obligatoire affaiblisse leurs droits. Ainsi l'Association littéraire et artistique internationale a voté à Montreux, en janvier 1935, la suppression dudit alinéa, aussi bien dans sa forme actuelle que dans celle qui sera proposée à Bruxelles par le Gouvernement belge et notre Bureau. En sens contraire, l'Union internationale de radiodiffusion a publié, en juillet 1935, un intéressant exposé où elle donne à entendre que la radiodiffusion, « service public », doit bénéficier d'un traitement à part, et qu'il ne faut pas l'entraver dans la possibilité de faire connaître les œuvres des auteurs, « par des dispositions légales qui donneraient à ces derniers le droit de « s'y opposer ». Les intérêts de la collectivité doivent primer les intérêts personnels des auteurs. Il importe, par conséquent, que les entreprises de radiodiffusion jouissent d'une « indépendance « complète en ce qui concerne les rap-ports avec les auteurs ou leur ayants « droit ».

Au total, le mouvement des idées s'accroît dans le domaine du droit d'auteur, controverses et problèmes prennent de l'ampleur : aucune trace de stagnation, malgré la crise persistante des affaires. Les chiffres ne sont pas des preuves irréfutables, nous le savons, mais il est tout de même significatif que le Tableau des vœux préparé à l'occasion de la Conférence de Rome contienne 95 vœux, dont 40 concernent les articles de la Convention, tandis que le Tableau actuel groupe 170 vœux, dont 126 se rapportent aux dispositions conventionnelles.

Un autre indice de la vie qui se manifeste en ce moment dans le domaine du droit d'auteur sera fourni bientôt par le III^e fascicule des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, où nous allons réunir les propositions, contre-propositions et observations des Administrations unionistes. Le délai dont celles-ci bénéficiaient pour nous envoyer

leurs mémoires expirait le 15 décembre 1935. Or, nous étions, fin décembre, en possession de documents qui nous avaient été envoyés par les quatorze pays suivants (ordre alphabétique) : *Allemagne, Autriche, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie*. Voici, à titre de comparaison, les pays qui ont présenté des propositions avant l'ouverture des précédentes Conférences de revision. Conférence de Paris (1896), néant. Conférence de Berlin (1908), deux pays : France et Japon. Conférence de Rome (1928), onze pays : Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, Suisse. Le contraste est surtout frappant entre les Conférences de Berlin et de Rome, mais on verra, quand le III^e fascicule des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles aura paru, que l'activité des Administrations unionistes a été particulièrement intense en prévision des prochaines assises de l'Union. Cela doit nous encourager.

Enfin, nous avons lieu de nous féliciter d'une initiative appelée peut-être à organiser la protection internationale du droit d'auteur dans le monde entier : nous voulons parler des efforts qui visent en ce moment à rapprocher les Conventions de Berne et de La Havane, selon le vœu émis par la Conférence de Rome. Longtemps on avait pu croire qu'il s'agissait là d'un pieux désir impossible à réaliser. Or, en automne 1935, des pourparlers eurent lieu, à Rio-de-Janeiro, entre une commission brésilienne et des experts européens, parmi lesquels se trouvaient le Directeur du Bureau de Berne et le Conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, pourparlers qui autorisent de sérieux espoirs : un ajustement semble se dessiner grâce auquel les Conventions de Berne et de La Havane ne seront plus inconciliables. Dans le *Droit d'Auteur* du 15 février prochain, M. le Directeur Ostertag analysera en détail la conception issue de la rencontre de Rio. Nous pouvons donc nous borner ici à enregistrer l'événement.

* * *

Il ne nous reste guère de place pour signaler les faits saillants au point de vue national. Aussi bien n'avons-nous pas grand'chose à dire dans cet ordre d'idées. Nos correspondants d'Allemagne, de Belgique, de France, de Pologne nous ont renseigné sur leurs pays respectifs. M. Thorvald Solberg suit avec attention dans nos colonnes les travaux qui se poursuivent aux États-Unis en vue de la revision de la loi de 1909 sur le *copyright* et de l'accession — toujours espérée et toujours différée — à la Convention de Berne. D'après une informa-

tion toute récente de France (v. *Candide* du 26 décembre 1935), la Caisse nationale des Lettres, fondée il y a quelques années sur l'initiative de M. Édouard Herriot (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1931, p. 5, 2^e col.), serait supprimée. Signe des temps difficiles. La caisse n'était d'ailleurs pas une institution liée au droit d'auteur : elle ne s'alimentait pas avec des redevances versées pour l'utilisation des œuvres tombées dans le domaine public, comme il en avait été primitivement question (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1928, p. 5, 3^e col.).

Un correspondant nous ayant demandé quel était le régime du droit d'auteur en Irak, nous avons eu l'occasion de poser la question aux autorités compétentes de ce pays, sur le conseil de l'Administration britannique. L'ouvrage de M. Ernest Röhlsberger : *Der interne und internationale Schutz des Urheberrechts* (4^e édition, revue par MM. Hillig et Greuner, Leipzig 1931) ne mentionne l'Irak ni parmi les pays qui possèdent une loi sur le droit d'auteur, ni parmi ceux qui n'en possèdent pas. Même silence dans les *Tabellen zum internationalen Recht* de Magnus, Berlin 1928. En fait, c'est la loi turque sur le droit d'auteur du 8 mai 1910 qui est actuellement applicable dans l'Irak : ce pays n'est donc pas au nombre de ceux (très rares du reste) qui ignorent la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette information, reçue de la Délégation de l'Irak auprès de la Société des Nations, met très heureusement fin à une incertitude qui n'était pas sans inconvénients. La loi turque du 8 mai 1910 a paru en traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1910, p. 148 : elle est encore en vigueur, croyons-nous, dans la République turque, où depuis longtemps une nouvelle loi est en préparation.

Au Japon, la loi sur le droit d'auteur, du 3 mars 1899, successivement modifiée les 14 juin 1910 et 19 août 1920 (v. *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1899, p. 141; 15 septembre 1910, p. 116; 15 avril 1924, p. 37), a subi de nouveaux changements en vertu de la nouvelle du 15 juillet 1935. Nous avons demandé à l'Administration japonaise de nous procurer une traduction anglaise ou française de cette nouvelle qui doit contenir des dispositions assez importantes. D'après un article de M. Willy Hoffmann (*Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 28 novembre 1935), le législateur japonais accorde dorénavant une certaine protection aux fabricants de disques phonographiques, en ce sens que ces industriels pourront s'opposer à la reproduction non autorisée des disques qu'ils ont fabriqués. D'autre part, une licence légale de représentation et d'exécution est introduite dans la loi pour

le cas où l'auteur ne peut être préalablement consulté. Cette clause frappera surtout les auteurs étrangers : elle les atteint dans leur droit exclusif d'une manière que nous estimons très dure, d'autant qu'aucune réserve ne semble prévue en faveur du droit moral. Mais nous ne saurions nous prononcer en pleine connaissance de cause avant d'avoir le texte légal sous les yeux.

En Autriche, on s'occupe de nouveau activement de moderniser la législation sur le droit d'auteur. On reproche à la loi de 1920 de ne pas s'inspirer d'une pensée fondamentale juste et claire. Le projet auquel le gouvernement travaille cherche à corriger ce défaut : il a été soumis en novembre 1935 au Conseil fédéral de culture (*Bundeskulturrat*) qui l'a examiné avec attention. Le Conseil d'État (*Staatsrat*) a également discuté ledit projet et en a souligné les qualités qui font grand honneur, selon le rapporteur M. Walker, au corps des fonctionnaires autrichien. L'œuvre, objet du droit d'auteur, est considérée comme une création intellectuelle, propriété de celui qui l'a réalisée. D'où, pour le créateur, la faculté, en principe absolue, d'utiliser sa création suivant son bon plaisir. Cependant, la collectivité a aussi un droit sur les ouvrages de l'esprit : et nous reconnaissons-là une idée que notre époque affectionne. Selon les informations des journaux autrichiens, le projet soumis ces dernières semaines au Conseil fédéral de culture et au Conseil d'État n'est identique ni à celui dont nous avons parlé dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1931, ni au projet austro-allemand de 1932 qui tendait à l'unification des législations d'Allemagne et d'Autriche en matière de propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1932, p. 77 et suiv.).

La réforme de la législation tchécoslovaque sur le droit d'auteur, qui est à l'étude depuis assez longtemps (v. dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1934, p. 20, la « Lettre de Tchécoslovaquie » de notre correspondant, M. le Dr Jan Löwenbach), paraît à la veille d'aboutir. D'après la *Prager Presse* du 13 décembre 1935, le Conseil des Ministres a adopté dans les premiers jours de décembre dernier une nouvelle destinée à mettre la loi sur le droit d'auteur en harmonie avec l'Acte de Rome. Le droit de radiodiffusion est expressément reconnu dans le projet, mais avec une licence en faveur des entreprises d'émissions radiophoniques. De nouvelles dispositions sont aussi prévues en ce qui concerne la protection du contenu des revues et journaux. La nouvelle est actuellement soumise à l'approbation du Sénat de l'Assemblée nationale. On peut espérer dès lors que l'accession de la Tchécoslovaquie à l'Acte de Rome ne tardera plus guère.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE
DE LA
PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1934

(Deuxième article)⁽¹⁾

Grande-Bretagne

On trouvera dans le *Publishers' Circular* du 29 décembre 1934 la statistique de la production littéraire britannique en 1934. Le record de 1930 est désormais battu de 235 unités. C'est un résultat tout à fait brillant :

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Total
1925	9 977	3225	13 202
1926	9 989	2810	12 799
1927	10 344	3476	13 810
1928	10 612	3787	14 399
1929	10 347	3739	14 086
1930	11 603	3790	15 393
1931	10 563	4125	14 688
1932	10 514	4320	14 834
1933	11 082	3940	15 022
1934	11 196	4432	15 628

Les publications nouvelles comprennent les livres nouveaux, les brochures nouvelles et les traductions nouvelles. Les livres nouveaux et les brochures nouvelles se chiffrent par 9547 et 1259 (contre 9528 et 1172 en 1933). Les gains de la production britannique autochtone sont par conséquent de 19 et 82 unités, soit de 101 unités. A cela viennent s'ajouter les augmentations des traductions qui passent de 377 à 390 (+13), et surtout des rééditions qui passent de 3940 à 4432 (+492). Au total, la production britannique de 1934 dépasse de 606 unités celle de 1933.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1935, p. 136.

La statistique par *matières* (voir au bas de la page) accuse une progression dans dix-sept classes et une régression dans huit. Les variations ne sont en général pas très fortes, réserve faite de la classe 18 (romans) qui gagne à elle seule 442 unités (dont 389 sont des rééditions).

La courbe de la production mensuelle est, en 1934, plus régulière qu'en 1933, du moins si l'on s'en tient aux sept premiers mois. En revanche, les mois d'août et de décembre sont plus faibles en 1934 qu'en 1933, tandis que le mois le plus fort de 1934 (octobre) dépasse le meilleur mois de 1933 (mai). L'étiage est en décembre pour 1933 et 1934.

OUVRAGES PUBLIÉS :

	1933	1934
Janvier	1153	1237
Février	1235	1256
Mars	1354	1149
Avril	1148	1563
Mai	1684	1479
Juin	1168	1264
Juillet	1044	1108
Août	1050	860
Septembre	1552	1629
Octobre	1658	1732
Novembre	1119	1543
Décembre	857	808

Le *Publishers' Circular* accompagne les chiffres des réflexions usuelles sur les principes qui guident les statisticiens anglais. Il s'agit avant tout de donner une juste image de l'activité de l'édition britannique. Par conséquent, on ne songe pas à dénombrer tous les imprimés qui paraissent du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le territoire du Royaume-Uni. Un nombre très considérable d'écrits péri-

diques, de publications officielles locales et de brochures éphémères sont régulièrement laissés de côté : on ne saurait les considérer comme faisant partie de la production littéraire véritable. Chaque ouvrage complet est compté pour une unité, même s'il est en plusieurs volumes. Les œuvres ne dépassant pas 48 pages sont rangées dans la catégorie des brochures. Seules les publications gouvernementales les plus importantes figurent dans la statistique britannique, dont le schéma est celui de la classification internationale adoptée à Bruxelles en 1910.

La revue *The Author*, année 1935, p. 83, donne de la production littéraire britannique en 1934 un autre tableau emprunté à la *Whitakers' Cumulative Book List for 1934*. D'après cette dernière source, 15 436 ouvrages auraient paru dans le Royaume-Uni au cours de l'année 1934. Nous mettons ci-après en parallèle, pour certaines catégories de matières qui se retrouvent dans les deux classifications, les résultats du *Publishers' Circular* et ceux que publie *The Author* :

	<i>Publishers' Circular</i>	<i>The Author</i>
Musique (ouvrages) . . .	79	87
Biographies	771	742
Ouvrages pour la jeunesse	1530	1490
Romans	4531	4827
Poésie et drame	668	563
Religion	999	814
Economie domestique . . .	116	75
Agriculture, horticulture	203	134
Jeux, sports	268	179
Médecine	502	545
Voyages	635	278
Militaire et marine	209	70

GRANDE-BRETAGNE	Livres nouveaux		Traductions nouvelles		Brochures nouvelles		Rééditions		TOTAL	
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
1. Philosophie	211	215	15	13	13	19	22	34	261	281 + 20
2. Religion	772	711	40	58	77	70	133	160	1022	999 - 23
3. Sociologie	787	757	27	27	222	199	62	60	1098	1043 - 55
4. Droit	167	174	4	2	42	55	83	74	296	305 + 9
5. Education (ouvr. pédag.) . . .	172	165	1	2	36	44	25	30	234	241 + 7
6. Philologie	228	232	1	—	19	20	34	36	282	288 + 6
7. Sciences	469	473	14	12	50	43	84	95	617	623 + 6
8. Technologie	406	403	6	3	87	104	96	111	595	621 + 26
9. Médecine, hygiène	268	303	12	15	51	66	104	118	435	502 + 67
10. Agriculture, horticulture . . .	132	137	1	2	28	34	33	30	194	203 + 9
11. Economie domestique	91	94	2	—	8	6	21	16	122	116 - 6
12. Affaires	93	111	—	—	18	17	15	30	126	158 + 32
13. Beaux-arts	215	221	4	3	20	28	25	19	264	271 + 7
14. Musique (ouvrages)	87	61	1	2	9	13	12	3	109	79 - 30
15. Jeux, sports, etc.	188	203	2	1	22	12	52	52	264	268 + 4
16. Littérature générale	351	343	22	17	27	19	98	74	498	453 - 45
17. Poésie et drame	436	393	24	31	94	129	122	115	676	668 - 8
18. Romans	1851	1904	99	95	3	7	2136	2525	4089	4531 + 442
19. Ouvrages pour la jeunesse . . .	770	831	6	6	264	247	413	446	1453	1530 + 77
20. Histoire	470	476	21	33	18	33	59	61	568	603 + 35
21. Voyages	402	452	21	22	25	36	120	125	568	635 + 67
22. Géographie	87	52	2	—	6	4	11	16	106	72 - 34
23. Biographies	561	562	50	45	19	19	133	145	763	771 + 8
24. Ouvrages généraux, encyclopédies, recueils, etc.	206	158	—	—	—	—	—	—	206	158 - 48
25. Militaire et marine	108	116	2	1	19	35	47	57	176	209 + 33
Total	9528	9547	377	390	1177	1259	3940	4432	15 022	15 628 + 606
		+19		+13		+82		+492		

Certaines différences sont notables et nous n'arrivons pas à nous les expliquer.

M. Louis Schönrock a bien voulu nous communiquer quelques renseignements sur la *presse* britannique. Nous l'en remercions vivement.

PÉRIODIQUES		1934
paraissant à Londres		361
» dans le reste de l'Angleterre		1290
» en Ecosse		213
» dans l'Irlande du Nord		53
» dans l'Etat libre d'Irlande		96
» dans les Iles de la Manche		14
Total		2027

Voici les tirages de quelques grands journaux anglais en 1934 :

News of the World	3 350 000	exemplaires
Daily Herald	2 040 000	»
John Bull (hebdomadaire)	1 500 000	»
News Chronicle	1 345 000	»
Every body's Weekly	400 000	»
Daily Telegraph	391 355	»
Liverpool Echo	216 533	»
Irish Independent	127 437	»
Edinburgh Evening News	103 076	»

Hongrie

Les chiffres de la production littéraire hongroise en 1934 ont paru dans le numéro de juillet 1935 de la *Revue hongroise de statistique*, l'intéressant périodique rédigé par l'Office central de statistique du Royaume de Hongrie (président : M. le Dr Aloys Kovács, sous-secrétaire d'Etat). Parlant de la production hongroise en 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1935, p. 9-10), nous observons que la base de la statistique, c'est-à-dire la bibliographie de la revue *Corvina*, était défectueuse, de l'aveu de M. le Dr

Kovács, et que celui-ci se proposait de remédier à partir de 1934 aux défauts constatés. De fait, les données relatives à cette dernière année ne sont plus empruntées seulement à la *Cervina*, mais aussi au *Magyar Könyvészet* (c'est-à-dire à la Bibliographie hongroise).

Il en est résulté, comme nous l'avions du reste prévu, une amélioration remarquable des résultats, qui apparaît clairement dans le tableau ci-après (statistique par matières des années 1933 et 1934) :

	OUVRAGES ÉDITÉS EN HONGRIE :	
	1933	1934
1. Ouvrages généraux et mixtes	141	206 (+ 65)
2. Philosophie	22	46 (+ 24)
3. Religion	284	353 (+ 69)
4. Sciences sociologiques, droit, administration	277	356 (+ 79)
5. Armée	29	42 (+ 13)
6. Livres d'enseignement	166	295 (+ 129)
7. Économie politique, agriculture	146	200 (+ 54)
8. Industrie, commerce	158	254 (+ 96)
9. Philologie, littérature	109	187 (+ 78)
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	50	103 (+ 53)
11. Technologie	23	47 (+ 24)
12. Médecine, hygiène	101	142 (+ 41)
13. Beaux-arts	67	115 (+ 48)
14. Sports, divertissement	55	69 (+ 14)
15. Belles-lettres	628	1021 (+ 393)
16. Ouvrages pour la jeunesse	145	192 (+ 47)
17. Histoire, biographies	111	175 (+ 64)
18. Géographie, voyages	51	117 (+ 66)
Total	2563	3920 (+1357)
Rééditions	125	239 (+ 114)
Ouvrages nouveaux	2438	3681 (+1243)
Traductions	345	603 (+ 258)
Ouvrages nouveaux autochtones	2093	3078 (+ 985)

Les dix-huit catégories de la classification sont en progrès, fait absolument exceptionnel, et qui s'explique peut-être par la documentation plus ample à laquelle M. Kovács a eu recours. Il serait en effet surprenant qu'en pleine crise économique, un pays plutôt petit ait brusquement d'un an à l'autre augmenté de 1357 unités le nombre des publications éditées sur son territoire. Il n'en reste pas moins que la vitalité intellectuelle hongroise est des plus dignes d'attention et de sympathie. Un tableau plus détaillé figure au bas de la page: on y trouvera, pour 1933 et 1934, la statistique des volumes, des brochures (publications de moins de 48 pages), des ouvrages en langues hongroise, allemande et autres, et enfin des traductions (comprises dans le chiffre total).

Voici la répartition territoriale :

	1933	1934
Budapest	1947	3152 (+ 1205)
Province	578	699 (+ 121)
Étranger	38	69 (+ 31)
Total	2563	3920 (+ 1357)

C'est naturellement la production de la capitale qui constitue la masse la plus considérable, mais l'apport de la province n'est pas sans importance non plus, et l'on voit avec satisfaction qu'il a, lui aussi, augmenté. Les ouvrages édités hors des frontières magyares, et qui ont été néanmoins incorporés à la statistique hongroise, concernent directement la Hongrie.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas encore connaissance

OUVRAGES ÉDITÉS (MIS DANS LE COMMERCE) EN HONGRIE EN 1933 ET 1934

Catégories de matières	1933							1934						
	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions
		de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues			de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues	
1. Ouvrages généraux et mixtes	141	117	24	124	13	4	1	206	179	27	179	21	6	—
2. Philosophie	22	14	8	21	1	—	3	46	34	12	44	1	1	14
3. Religion	284	143	141	257	8	19	21	353	220	133	334	3	16	47
4. Sciences sociologiques, droit, administration	277	152	125	263	5	9	8	356	217	139	329	8	19	25
5. Armée	29	15	14	29	—	—	—	42	37	5	40	2	—	2
6. Livres d'enseignement	166	94	72	158	3	5	—	295	225	70	273	11	11	4
7. Économie politique, agriculture	146	74	72	135	10	1	1	200	125	75	191	5	4	4
8. Industrie, commerce	158	90	68	144	8	6	4	254	168	86	239	12	3	4
9. Philologie, littérature	109	62	47	98	4	7	1	187	123	64	164	6	17	2
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	50	27	23	38	4	8	—	103	60	43	89	11	3	4
11. Technologie	23	8	15	19	3	1	—	47	35	12	44	2	1	2
12. Médecine, hygiène	101	49	52	92	5	4	5	142	96	46	138	1	3	10
13. Beaux-arts	67	25	42	65	2	—	1	115	69	46	104	6	5	1
14. Sports, ouvrages récréatifs	55	31	24	53	1	1	2	69	40	29	66	1	2	1
15. Belles-lettres	628	504	124	612	14	2	278	1021	929	92	1016	3	2	426
16. Ouvrages pour la jeunesse	145	95	50	145	—	—	10	192	154	38	191	1	—	39
17. Histoire, biographies	111	67	44	100	4	7	4	175	125	50	162	4	9	14
18. Géographie, voyages	51	33	18	49	—	2	6	117	85	32	96	7	14	14
Total	2563	1600	963	2402	85	76	345	3920	2921	999	3699	105	116	603
					Total 1933			2563	1600	963	2402	85	76	345
					Différence en comparaison de 1933			+1357	+1321	+36	+1297	+20	+40	+258

du relevé des périodiques hongrois publiés pendant les quatre années 1931 à 1934 (v. dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140, le tableau relatif aux années 1926 à 1930).

Islande

La Bibliothèque nationale islandaise, à Reykjavik, a bien voulu nous communiquer les chiffres de la production littéraire islandaise en 1934. Nous la remercions vivement de son obligeance, et aussi d'avoir présenté sa documentation dans les cadres du schéma March.

OUVRAGES PARUS EN ISLANDE

Classification décimale

	1933	1934
0. Généralités, bibliographie, etc.	22	31 (+ 9)
1. Philosophie, questions morales	7	4 (- 3)
2. Sciences religieuses	24	12 (-12)
3. Sociologie	89	95 (+ 6)
4. Philologie	3	1 (- 2)
5. Sciences pures	3	11 (+ 8)
6. Sciences appliquées, médecine	18	28 (+10)
7. Beaux-arts, musique	3	8 (+ 5)
8. Littérature	80	83 (+ 3)
9. Histoire, géographie	21	12 (- 9)
Total	270	285 (+15)
Livres	200	220 (+20)
Brochures	70	65 (- 5)

Les brochures (publications ne dépassant pas 16 pages, v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140, 3^e col.) se répartissent ainsi entre les divisions de la classification décimale ci-dessus :

	1933	1934
0. Généralités, bibliographie, etc.	19	30
1. Philosophie, questions morales	1	1
2. Sciences religieuses	9	1
3. Sociologie	22	22
4. Philologie	0	0
5. Sciences pures	0	1
6. Sciences appliquées, médecine	9	4
7. Beaux-arts, musique	3	2
8. Littérature	3	4
9. Histoire, géographie	4	0
Total	70	65

Le classement par langues se présente de la façon suivante :

Ouvrages édités dans la langue du pays (islandais)	1933	1934
en anglais	0	4 (+ 4)
en allemand	1	3 (+ 2)
en danois	2	2
en italien	1	0 (- 1)
Total	270	285 (+15)

Le chiffre des traductions d'œuvres étrangères reste à peu près constant depuis trois ans (33 en 1932, 36 en 1933, 35 en 1934) :

	1933	1934
Traductions de l'anglais	24	16 (- 8)
» de l'allemand	2	6 (+ 3)
» du norvégien	3	3
» du français	0	3 (+ 3)
» du danois	4	2 (- 2)
» du suédois	0	2 (+ 2)
» du russe	0	2 (+ 2)
» de plus. langues	1	1
» du hongrois	1	0 (- 1)
» du latin	1	0 (- 1)
Total	36	35 (- 1)

Le nombre des périodiques a un peu fléchi par rapport à 1933, mais reste supérieur à ce qu'il était en 1930 (93), 1931 (94), 1932 (98) :

	1933	1934
Quotidiens	5	4 (- 1)
Bi- ou trihebdomadaires	4	9 (+ 5)
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels	42	37 (- 5)
Trimestriels	36	31 (- 5)
Périodiques paraissant à intervalles plus grands	34	31 (- 3)
Total	121	112 (- 9)

Livres, brochures et périodiques réunis forment un ensemble de 397 publications. Le record de 1933 est encore battu de six unités, comme il appert du tableau ci-dessous :

PRODUCTION TOTALE ISLANDAISE

(ouvrages et périodiques)

1929: 290	1932: 334
1930: 327	1933: 391
1931: 304	1934: 397

Italie

Le *Bollettino delle pubblicazioni italiane* de décembre 1934 contient la statistique des ouvrages édités en Italie au cours de ladite année et qui ont été annoncés dans ses colonnes. Ces chiffres ne représentent pas, on le sait, toute la production littéraire italienne. Mais l'essentiel de celle-ci est certainement retenue par les statisticiens de la Bibliothèque nationale centrale de Florence, éditrice du bulletin.

Voici les principaux résultats des dix années 1925 à 1934 :

Années	Total	Réimpressions	Nouveaux périodiques	Publications musicales
1925	5 804	590	367	332
1926	5 873	563	232	358
1927	6 533	735	222	624
1928	7 318	655	240	1 116
1929	8 442	698	210	1 403
1930	11 949	760	307	2 216
1931	12 193	909	265	1 861
1932	12 545	917	241	2 105
1933	12 438	1 225	173	1 837
1934	11 431	1 568	304	783

Le fléchissement léger qui s'était produit de 1932 à 1933 s'est sensiblement accentué de 1933 à 1934, et serait plus marqué encore sans l'augmentation du nombre des réimpressions et des nouveaux périodiques, qui gagnent, les premières 343 unités et les seconds 131. Les publications musicales en revanche accusent un recul important (de plus de la moitié): elles perdent 1054 unités.

La statistique par *matières* se présente comme il suit pour 1933 et 1934 :

OUVRAGES ENREGISTRÉS PAR LE BULLETIN DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FLORENCE :

	1933	1934
1. Bibliographie, encyclopédie	83	65 (- 18)
2. Actes académiques	12	44 (+ 32)
3. Philosophie	364	373 (+ 9)
4. Religion	408	428 (+ 20)
5. Education, ouvrages pour la jeunesse	261	604 (+343)
6. Manuels scolaires	1 672	1 913 (+241)

	1933	1934
7. Histoire	733	608 (-125)
8. Biographie	209	166 (- 43)
9. Géographie, voyages, cartes	228	216 (- 12)
10. Philologie	992	949 (- 43)
11. Poésie	454	412 (- 42)
12. Romans	1 462	1 047 (-415)
13. Drames, théâtre	256	241 (- 15)
14. Divers	89	121 (+ 32)
15. Droit, jurisprudence	457	525 (+ 68)
16. Sciences sociales	626	736 (+110)
17. » physiques	254	225 (- 29)
18. Médecine, pharmacie	531	493 (- 38)
19. Technologie	222	219 (- 3)
20. Sciences militaires et navales	290	140 (-150)
21. Beaux-arts	356	353 (- 3)
22. Agriculture, industrie, commerce, économie domestique	469	466 (- 3)
23. Nouveaux périod.	173	304 (+131)
24. Musique	1 837	783 (-1054)
Total	12 438	11 431 (-1007)

Neuf classes sont en hausse, quinze en baisse. Sans le fléchissement survenu dans la catégorie des publications musicales, la production italienne se serait maintenue en 1934 au niveau de 1933. Si, en effet, les divisions des romans (12) et des sciences militaires et navales (20) sont en régression assez marquée (surtout la première), il y a progrès notable dans les divisions 5 (éducation, ouvrages pour la jeunesse) et 6 (manuels scolaires). C'est même cette dernière classe qui arrive en 1934 au premier rang longtemps détenu par la classe 24 (musique), laquelle n'occupe plus maintenant que la quatrième place.

Statistique par langues :

	1933	1934
1. Ouvrages parus en italien	10 361	9 880 (-481)
2. » » latin	362	446 (+ 84)
3. » » grec	40	123 (+ 83)
4. » » français	174	245 (+ 71)
5. » » anglais	73	77 (+ 4)
6. » » allemand	63	57 (- 6)
7. » » espagnol	39	18 (- 21)
8. » » slovène	44	7 (- 37)
9. » » d'autres langues ou en plusieurs langues	45	62 (+ 17)
10. ouvrages parus en dialectes italiens (1)		69 (+ 69)
Total de la statistique par langues	11 201	10 984 (-217)
Total de la statistique par matières	12 438	11 431
Différence	1 237	447

D'où provient l'écart entre les statistiques par matières et par langues ? A notre avis de ce que la première embrasse toutes les publications musicales avec et sans paroles, tandis que la seconde fait seulement état, comme il est naturel, des compositions de musique avec texte :

Publications musicales	1933	1934
(chiffre total)	1 837	783 (- 1054)
Publications musicales avec paroles	597	336 (- 261)
Publications musicales sans paroles	1 240 (2)	447 (- 793)

(1) Rubrique nouvelle introduite en 1934. Les ouvrages publiés en dialectes italiens en 1933 sont traités, pensons-nous, comme des ouvrages écrits en italien.

(2) Le calcul ne joue pas tout à fait pour l'année 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1935, p. 11, col. 2, in fine).

Les traductions ont atteint pendant la période décennale de 1925 à 1934 les chiffres que voici :

1925 : 574	1930 : 1135
1926 : 582	1931 : 977
1927 : 584	1932 : 903
1928 : 444	1933 : 1295
1929 : 717	1934 : 1112

Le dénombrement d'après la langue de l'original est le suivant pour les deux dernières années :

	1933	1934
Traductions du latin . . .	118	67 (— 51)
» du grec . . .	102	81 (— 21)
» du français . . .	248	333 (+ 85)
» de l'anglais . . .	328	300 (— 28)
» de l'allemand . . .	338	198 (—140)
» du russe . . .	71	49 (— 22)
» de l'espagnol . . .	40	29 (— 11)
» du hongrois . . .	14	15 (+ 1)
» du polonais . . .	15	4 (— 11)
» du danois . . .	1	7 (+ 6)
» du suédois . . .	1	8 (+ 7)
» du norvégien . . .	1	5 (+ 4)
» du finnois . . .	0	3 (+ 3)
» de l'hébreu . . .	1	3 (+ 2)
» de l'arabe . . .	1	3 (+ 2)
» du portugais . . .	0	2 (+ 2)
» d'autres langues . . .	16	5 (— 11)
Total des traductions	1295	1112 (—183)

Seules les traductions du français sont devenues plus nombreuses, si l'on fait abstraction des langues pour lesquelles les chiffres obtenus sont peu importants.

TRADUCTIONS. CLASSEMENT PAR MATIÈRES :

	1933	1934
1. Bibliographie, encyclopédie	2	2
2. Actes académiques	0	0
3. Philosophie	71	100 (+ 29)
4. Religion	25	56 (+ 31)
5. Education, ouvrages pour la jeunesse	62	58 (— 4)
6. Manuels scolaires	122	58 (— 64)
7. Histoire	41	55 (+ 14)
8. Biographie	5	8 (+ 3)
9. Géographie, voyages, cartes	50	5 (— 45)
10. Philologie	273	238 (— 35)
11. Poésie	111	1 (—110)
12. Romans	316	426 (+110)
13. Drames, théâtre	10	16 (+ 6)
14. Divers	1	0 (— 1)
15. Droit, jurisprudence	18	4 (— 14)
16. Sciences sociales	17	28 (+ 11)
17. » physiques	17	16 (— 1)
18. Médecine, pharmacie	8	16 (+ 8)
19. Technologie	25	2 (— 23)
20. Sciences militaires et navales	22	4 (— 18)
21. Beaux-arts	8	4 (— 4)
22. Agriculture, industrie, commerce, écon. domest.	9	7 (— 2)
23. Nouveaux périodiques	1	0 (— 1)
24. Musique	81	8 (— 73)
Total	1295	1112 (—183)

L'accroissement extraordinaire, en 1933, du nombre des traductions d'œuvres poétiques a été un phénomène purement accidentel : en 1934, la situation n'est plus du tout la même. L'augmentation des traductions est surtout sensible dans la classe 12 (romans), tandis que

les classes 24 (musique) et 6 (manuels scolaires) sont celles qui reculent le plus (après la classe 11, poésie).

La production italienne autochtone est en décroissance.

	1933	1934
Total des œuvres	12 438	11 431 (—1007)
Réimpressions et traductions	2 520	2 680 (+ 160)
Oeuvres autochtones nouvelles	9 918	8 751 (—1167)

Les chiffres des dix dernières années montrent que le maximum a été atteint en 1932. L'année 1934 vient en cinquième rang :

PRODUCTION ITALIENNE AUTOCHTONE :

1925 : 4 640	1930 : 10 054
1926 : 4 728	1931 : 10 307
1927 : 5 214	1932 : 10 725
1928 : 6 219	1933 : 9 918
1929 : 7 027	1934 : 8 751

A côté des ouvrages proprement dits, la Bibliothèque de Florence recueille aussi les imprimés qu'elle dénomme des publications mineures. Il s'agit notamment des circulaires, catalogues, prospectus, almanachs, manifestes, de ce qu'on appelle en France des bilboquets (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1919, p. 16, 1^{re} col.). Ces publications forment en 1934 un total de 43 859 unités, dans lesquelles sont compris notamment 18 310 manifestes et feuilles volantes, 10 981 imprimés variés d'ordre littéraire ou scientifique et 3752 écrits administratifs.

Au commencement de 1935, 81 journaux quotidiens paraissent en Italie, ainsi que 132 revues politiques et 3859 revues ne s'occupant pas de politique. La ville de Naples qui compte aujourd'hui plus d'un million d'habitants ne possède que deux journaux quotidiens. (Informations de M. Louis Schönrock.)

Japon

La revue *Philobiblon* donne d'intéressants renseignements sur le tirage des principaux périodiques japonais (en 1934 probablement). Nous reproduisons ici quelques chiffres d'après l'*Indicateur pour la Librairie suisse*, 1935, n° 1, p. 3.

Journaux de Tokyo :	Tirage (1934)
Tokyo Asahi (Journal du matin)	900 000 ex.
Tokyo Nitiniti	800 000 »
Tokyo Giji (Temps)	300 000 »
Yomiuri	400 000 »
Kokumin (Journal national)	100 000 »
Mijako (Journal de la capitale)	100 000 »
Journaux d'Osaka :	
Osaka Asahi	1 300 000 »
Osaka Mainiti	1 500 000 »
Osaka Jiji	200 000 »
Journaux de province :	
Fukuoka Nitiniti, Fukuoka	200 000 »
Shinaiti, Nagoya	200 000 »
Stokkai Times, Hokkaido	120 000 »

Revue :

Kaizo (La reconstruction)	30 000 »
Jehou-Koron (Revue centrale)	20 000 »
Bungei-Sunju (Les saisons littéraires)	240 000 »
King (Le roi)	1 000 000 »
Hinode (L'aurore)	500 000 »
Shufu-no-tomo (Les amies de la femme)	600 000 »

Norvège

M. W. Munthe, directeur de la Bibliothèque de l'Université Royale d'Oslo, a eu l'obligeance de nous communiquer les chiffres de la production littéraire norvégienne en 1933. (Les chiffres de 1934 seront mis à notre disposition plus tard.) Nous remercions sincèrement notre distingué correspondant de Norvège pour le concours qu'il nous apporte depuis plusieurs années déjà, et aussi pour l'empressement qu'il a mis à utiliser le schéma March sur lequel nous avons appelé son attention.

Donnons pour commencer la statistique par *matières* des livres parus en Norvège en 1932 et 1933 :

LIVRES PARUS EN NORVÈGE

	1932	1933
1. Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothèques	64	48 (—16)
2. Encyclopédies	3	3
3. Philosophie	13	10 (— 3)
4. Théologie, livres d'éducation	120	166 (+46)
5. Sciences mathématiques	23	4 (—19)
6. Sciences naturelles	89	86 (— 3)
7. Médecine	58	45 (—13)
8. Philologie	60	33 (—27)
9. Histoire	37	29 (— 8)
10. Biographie, généalogie	91	73 (—18)
11. Géographie, voyages, topographie	97	92 (— 5)
12. Folklore, gymnastique, sport, jeux	57	58 (+ 1)
13. Droit	73	70 (— 3)
14. Sciences sociales, politique, statistique	134	221 (+87)
15. Agriculture, pêche	106	119 (+13)
16. Sciences militaires	24	12 (—12)
17. Pédagogie	35	25 (—10)
18. Livres d'école	108	145 (+37)
19. Livres pour la jeunesse	45	81 (+36)
20. Technologie, industrie, architecture	92	49 (—43)
21. Beaux-arts (sans musique)	32	17 (—15)
22. Belles-lettres	353	377 (+24)
23. Livres concernant la musique (*)	12	7 (— 5)
24. Commerce, communications, navigation	91	61 (—30)
Total	1817	1831 (+14)

Par le temps qui court, c'est un phénomène vraiment rare de voir augmenter la production littéraire d'un pays. Le total de 1933 est même le plus élevé qui ait été enregistré depuis 1924 :

1924 : 1160	1929 : 1425
1925 : 1228	1930 : 1607
1926 : 1204	1931 : 1593
1927 : 1238	1932 : 1817
1928 : 1155	1933 : 1831

(*) Non compris, bien entendu, les compositions musicales.

STATISTIQUE PAR LANGUES :

	1932	1933	
Livres en norvégien . . .	1711	1724	(+ 13)
» » allemand . . .	36	50	(+ 14)
» » anglais . . .	44	47	(+ 3)
» » français . . .	11	4	(- 7)
» » d'autres langues . . .	6	6	
Total	1808	1831	(+ 23)

La statistique par langues de l'année 1932 ne comprend pas 9 livres imprimés à l'étranger : de là le total de 1808 œuvres au lieu des 1817 de la statistique par matières. En 1933, il y a eu 19 livres imprimés à l'étranger : ils figurent aussi bien dans la statistique par langues que dans le classement par matières.

STATISTIQUE DES TRADUCTIONS :

	1932	1933	
Traductions de l'anglais . . .	51	80	(+29)
» de l'allemand . . .	35	32	(- 3)
» du suédois . . .	15	29	(+14)
» du français . . .	33	10	(-23)
» du russe . . .	12	8	(- 4)
» du danois . . .	5	7	(+ 2)
» d'autres langues . . .	8	7	(- 1)
Total	159	173	(+14)

Les 173 traductions de 1933 se répartissent ainsi sur les différentes classes de la statistique par matières :

Classe	4	Total	Traductions
»	8	166	24
»	9	33	2
»	10	29	5
»	11	73	9
»	12	92	2
»	13	58	5
»	14	221	10
»	17	25	1
»	19	81	30
»	20	49	2
»	21	17	3
»	22	377	80
Total des traductions			173

6935 brochures et 80 cartes ont paru en Norvège en 1933, contre 7502 et 70 en 1932. Les brochures sont, croyons-nous, des publications ne dépassant pas 48 pages. Sont également rangés parmi les brochures, les tirages à part, bilboquets et rapports annuels peu importants.

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES NORVÉGIENS :

	1932	1933	
Quotidiens	119	159	(+ 40)
Bi- et tri-hebdomadaires . . .	155	195	(+ 40)
Hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels	623	635	(+ 12)
Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois	155	347	(+192)
Autres périodiques	368	313	(- 55)
Total	1420	1649	(+229)

L'augmentation du nombre des périodiques norvégiens au cours de 1933 est remarquable. Elle apparaît dans toute son importance si l'on se reporte aux chiffres suivants :

1924 :	1062	1929 :	1414
1925 :	?	1930 :	1436
1926 :	1126	1931 :	1252
1927 :	?	1932 :	1420
1928 :	?	1933 :	1649

En résumé, la production intellectuelle norvégienne pour 1932 et 1933 comprend :

	1932	1933	
Livres édités	1817	1831	(+ 14)
Brochures éditées	7502	6935	(- 567)
Cartes	70	80	(+ 10)
Total	9389	8846	(- 543)
Périodiques	1420	1649	

Les compositions musicales atteignaient en 1931 le chiffre de 126 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1934, p. 27, 3^e col.). En 1932 et 1933, elles ne paraissent pas avoir été dénombrées.

Nécrologie

Jules Destrée

La mort, survenue le 2 janvier 1936, de M. Jules Destrée, Ministre d'État belge, ancien Ministre des Sciences et des Arts, député socialiste de Charleroi à la Chambre des Représentants, prive la future Conférence de Bruxelles de celui qui l'eût certainement présidée. Né en 1863, Jules Destrée était à la fois un juriste, un homme politique et un artiste. Cette multiplicité de dons rendait sa personnalité particulièrement attachante et rayonnante. Il nous souvient de l'avoir entendu faire à Varsovie, lors du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, en septembre 1926, un discours éblouissant à l'issue d'un banquet. Et tous ceux qui participèrent en 1928 à la Conférence de Rome se rappellent la part importante prise par Jules Destrée aux délibérations d'où devait sortir l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée. Le rapport présenté à la Conférence par la sous-commission du droit moral porte la signature de l'éminent délégué belge, qui sut trouver d'heureuses formules pour caractériser l'accord réalisé sur un principe nouveau «de l'ordre le plus noble et le plus élevé». A la fin de la seconde séance de la sous-commission du droit moral, une fois que le projet de l'article 6^{bis} et le projet de vœu concernant la sauvegarde du droit moral après la mort de l'auteur eurent fait l'objet d'un vote enthousiaste de toutes les délégations, M. Jules Destrée, qui présidait, commenta dans une improvisation magnifique d'envolée le sens des décisions intervenues. Ce fut, de l'aveu général, l'un des sommets de la Conférence de Rome. Destrée se plaisait, paraît-il, à dire que l'orateur le mieux doué atteignait à la véritable éloquence seulement quand il cessait de penser à son discours et n'était plus que l'interprète de l'auditoire parlant par sa bouche. Le

défunt avait été à Rome un tel interprète et le souvenir prestigieux qu'il nous laisse ne s'effacera pas de sitôt.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

REICHSKULTURKAMMER UND URHEBERSCHUTZ, par le Dr Fritz Gløde. Une brochure de 47 pages, 16×23,5 cm. Berlin, 1935. Franz Vahlen, éditeur, Linkstrasse 16.

Cette publication étudie la portée juridique des ordonnances réservées en matière de droit d'auteur aux chambres de culture du Reich, en vertu de la nouvelle loi allemande relative aux dites chambres (cf. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 6, 2^e col.). L'auteur conclut que ces ordonnances ne sauraient modifier la législation en vigueur. Mais, pour l'avenir, M. Gløde voudrait limiter la future loi allemande sur le droit d'auteur à quelques principes fondamentaux (loi de cadre, *Rahmengesetz*), et abandonner tout le reste aux chambres de culture, qui pourront, dans leurs ordonnances, tenir compte plus particulièrement des divers groupes d'intéressés et des conditions spéciales où ceux-ci se trouvent. Seules seront traitées dans la loi générale du Reich les questions visant l'ensemble des auteurs, notamment celles qui se rapportent aux prérogatives concernant l'utilisation de l'œuvre, et à certains droits à reconnaître sur la base des conventions internationales. Les auteurs étrangers revendiquant la protection légale en Allemagne seraient exposés à une dangereuse insécurité juridique, s'ils devaient constamment se reporter à telle ou telle ordonnance d'une chambre de culture, au lieu de pouvoir se fonder sur une loi solide et unique. M. Gløde se donne beaucoup de peine pour démontrer que cette méthode, qui consisterait à alléger la loi de toute une série de problèmes au profit des ordonnances des chambres de culture, n'offrirait rien d'incompatible avec la Convention de Berne révisée. On ne pourra pas se faire une opinion là-dessus avant d'avoir sous les yeux toutes les ordonnances des chambres. Mais, dès maintenant, il est permis de penser qu'en éparpillant dans toute une série d'instructions changeantes des règles précédemment réunies dans une loi organique, on ne réalise pas un progrès. Tout au contraire. Nous souhaitons que le système de M. Gløde ne soit pas adopté par le législateur allemand.